

AP N° 2023-MD-08-IC

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre de la société RONCARI
Carrière de sables et graviers
Commune d'Alliancelles**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-AP-002-CARR du 20 février 2012 autorisant la société RONCARI à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune d'Alliancelles ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-003-CARR du 19 février 2016 ;
VU l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [...] ;
VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2022 établi consécutivement à la visite d'inspection du 13 octobre 2022.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : «Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

CONSIDÉRANT que la surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières prescrite à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé n'a pas été réalisée ;

CONSIDÉRANT que le plan annuel des relevés topographiques de la carrière respectant les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-AP-002-CARR du 20 février 2012 n'a pas été actualisé depuis 2017 ;

CONSIDÉRANT que le plan annuel des relevés topographiques de la carrière n'indique pas les cotes d'altitude en fond de plan d'eau.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 :

La société RONCARI dont le siège social est situé, 27 Rue du Canal, 51 300 Vitry-en-Perthois, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Alliancelles, de se conformer aux prescriptions du présent acte.

Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

Article 2 :

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [...] :

« Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le Préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;*
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »*

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 2 précédent sont respectées sous un délai de 6 mois.

Article 4 :

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2012-AP-002-CARR du 20 février 2012 :

« Article 9 – Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;*
- les bords de la fouille ;*
- l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation des périmètres autorisés et des zones exploitables ;*
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, notamment celles des zones exploitées justifiant le respect de la cote minimale d'extraction ;*
- les zones remises en état ;*

*- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »*

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 4 précédent sont respectées sous un délai de 3 mois.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

Article 7 :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires des territoires de la Marne sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire d'Alliancelles qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société RONCARI dont le siège social est situé rue du Canal – BP 80 060 51 302 Vitry-le-François.

Châlons-en-Champagne, le **21 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Emile SOUMBO